

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° JARNAC/2023/PM/30
PORTANT RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ORGANISATION D'UNE
« BROCANTE BRIC À BRAC »
SUR LE DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles L.321-6 à L.321-8 et R.321-1 à R.321-12 ; R.633-1 à R.633-5, R.635-3 à R.635-7 et R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et L.325-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26 et R.417-6,

VU le Décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU la Circulaire n°182-C du 07 août 1990 du Ministère de l'Intérieur,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'Arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune de JARNAC,

VU la demande et la déclaration préalable à une vente au déballage en date du 05 janvier 2023 formulée par monsieur PASQUET René, représentant l'Association du club « Jarnacais de Savate Boxe Française », qui souhaite organiser une « Brocante / Bric à Brac »,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un vide-greniers nécessite de réglementer la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée le **dimanche 18 juin 2023 de 06H00 à 19H00**, sur le parking central Général de Gaulle sur sa partie en enrobé ainsi que sur la rue des Petits Champs dans sa portion comprise au droit du n°30 jusqu'à l'intersection à la rue Maurice Laporte Bisquit une brocante « vide-greniers ».

Article 2 : Est également autorisée, à compter du samedi 17 juin 2023, l'installation sur le site, d'une tente type « Tivoli » ainsi que d'une buvette.

L'installation de ces éléments est interdite sur la partie en herbe de la place Général de Gaulle.

Article 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits comme suit :

- Du samedi 17 juin 2023 de 06h00 au dimanche 18 juin 2023 à 20H00, le stationnement de tous véhicules est interdit :

- Parking central Général de Gaulle,
- Rue des Petits Champs dans sa portion comprise entre le droit du n°30 jusqu'à l'intersection de la rue Maurice Laporte Bisquit.

- Du samedi 17 juin 2023 de 06h00 au dimanche 18 juin 2023 à 20H00, la circulation de tous véhicules est interdite :

- Parking central Général de Gaulle

- Du dimanche 18 juin 2023 de 05H00 à 20H00, la circulation de tous véhicules est interdite :

- Rue des petits Champs dans sa portion comprise entre le droit du n°30 jusqu'à l'intersection de la rue Maurice Laporte Bisquit

Ces interdictions ne concernent pas les véhicules des organisateurs, de Gendarmerie, de Police Municipale, des Services d'Incendie et de Secours.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route. Les cyclistes devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main.

Article 4 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité (barrières « Vauban » et signalisation routière) sera assurée par l'organisateur qui se chargera de procéder à l'enlèvement à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise à disposition du barriérage et de la signalisation routière temporaire réglementaire concernant les restrictions de circulation.

Article 6 : La Police Municipale aura en charge la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire concernant les restrictions de stationnement.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Article 8 : Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 9 : Les organisateurs seront tenus de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du Décret n°88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel du 29 décembre 1988.

Article 10 : L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce. Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

Article 11 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce. Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 12 : Au moment de l'inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 13 : Les revendeurs professionnels d'objets mobiliers participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 12 du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 14 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 15 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'Incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.

Article 16 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter les lieux dans les mêmes conditions.

Article 17 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers, par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

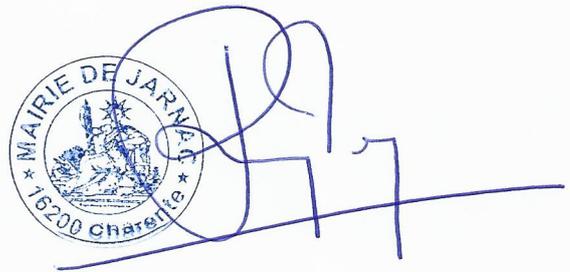
Article 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 19 : Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 15 mai 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

The image shows a blue ink signature of Philippe Gesse, the Mayor of Jarnac, written over the official circular seal of the Municipality of Jarnac. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '16200 CHATELAIN' at the bottom.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.